



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-110**

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DSP

R75-2023-06-12-00005 - SOS solidarites-EMSP (2 pages) Page 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-05-30-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THE IMPERIAL LONDON HOTEL (33) (2 pages) Page 6

R75-2023-05-02-00054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THONNET Gaetan (23) (2 pages) Page 9

R75-2023-05-05-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TIFFON Nicole (33) (2 pages) Page 12

R75-2023-05-22-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALADE Paul (33) (2 pages) Page 15

R75-2023-05-30-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIDEAU Olivier (33) (2 pages) Page 18

R75-2023-05-05-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS (33) (2 pages) Page 21

R75-2023-05-05-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS 51 (33) (2 pages) Page 24

R75-2023-05-23-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VEDRENNE Evelyse (17) (2 pages) Page 27

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00005

SOS solidarites-EMSP



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Tél. : 05 57 01 44 30
Mél. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

GROUPE SOS SOLIDARITES
102 C RUE AMELOT
75011 PARIS 11.

Bordeaux, le 12/06/2023

Objet : Appel à projet (AAP) 2022 - Création d'une équipe mobile sante précarité (EMSP) dans le territoire de Bordeaux Métropole.

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de candidature pour l'AAP cité en objet. Vous trouverez en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre contact avec la Délégation départementale de Gironde.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de mes respectueuses salutations,

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Copie : DD33

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-dosa@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 17 mars 2023

**Appel à projet (AAP) 2022 - Création d'une équipe mobile sante précarité (EMSP) dans le territoire de
Bordeaux Métropole**

Trois dossiers ont été reçus à l'ARS Nouvelle Aquitaine. Ils ont été déclarés recevables et instruits. Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorablement à l'unanimité sur le classement suivant :

1^{er}	Implantation du projet
CHU de Bordeaux	Bordeaux
2^{ème}	
GROUPE SOS SOLIDARITES	Bordeaux
3^{ème}	
CITES CARITAS	Bordeaux

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12/06/2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - THE IMPERIAL
LONDON HOTEL (33)



Dossier n° 23096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2023) présentée par THE IMPERIAL LONDON HOTEL dont le siège d'exploitation est situé LD GREZARD 33570 LUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,0003 ha de vigne AOC Groupe 1 à LUSSAC , LES ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à AUTIER JEAN-NOEL, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC , LES ARTIGUES DE LUSSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 60,49 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de THE IMPERIAL LONDON HOTEL relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

THE IMPERIAL LONDON HOTEL, LD GREZARD 33570 LUSSAC, **est autorisé** à exploiter 3,0003 ha de vigne AOC Groupe 1 à LUSSAC , LES ARTIGUES DE LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUTIER JEAN-NOEL	LUSSAC	AY19-AY20-AY46-AY47-AY48
AUTIER JEAN-NOEL	LES ARTIGUES DE LUSSAC	B85-B86-B87-B88-D272

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - THONNET
Gaetan (23)



Dossier n° 023 23 064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par Monsieur THONNET Gaëtan dont le siège d'exploitation est situé Montbrenon 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,33 hectares appartenant à Monsieur BAUDEAU Guy, sis sur la commune de GOUZON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 128,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THONNET Gaëtan relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur THONNET Gaëtan, Montbrenon 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, est autorisé à exploiter 0,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BAUDEAU Guy	GOUZON	Section 094 B : 214

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TIFFON Nicole
(33)



Dossier n° 23070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée par TIFFON NICOLE dont le siège d'exploitation est situé 23 RUE DE LOUSTEANEUF 33590 VENSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13.5440 ha de vigne AOC Groupe 1 à VENSAC appartenant à EARL DANIEL TIFFON, TIFFON DANIEL, TIFFON PAUL, sis sur la (les) commune(s) de VENSACVENSACVENSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,40 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de TIFFON NICOLE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

TIFFON NICOLE, 23 RUE DE LOUSTEANEUF 33590 VENSAC, **est autorisé** à exploiter 13.5440 ha de vigne AOC Groupe 1 à VENSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL DANIEL TIFFON TIFFON DANIEL TIFFON PAUL	VENSAC	000 ZH 193, 000 ZH 197, 000 ZH 198,000 ZH 24, 000 ZH 25, 000 ZH 26, 000ZH 27, 000 ZI 124, 000 ZI 165/ 000 ZH 18, 000 ZH 19, 000 ZH 20, 000ZH 7, 000 ZH 8, 000 ZI 141, 000 ZI 170,000 ZI 173, 000 ZI 177, 000 ZI 209, 000ZI 210, 000 ZI 212/ 000 0C 1302, 000 0C 1303, 000 0C1529, 000 0C 1531, 000 ZH 10, 000 ZH38, 000 ZH 4, 000 ZH 46, 000 ZH 5, 000ZI 147, 000 ZI 148, 000 ZI149, 000 ZI150, 000 ZI 151, 000 ZI 152, 000 ZI 168,000 ZI 172

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VALADE Paul
(33)



Dossier n° 23089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/03/2023) présentée par Valade Paul dont le siège d'exploitation est situé LD ROUYE 33350 BELVES DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.8281 ha de vigne AOC Groupe 1 à BELVES DE CASTILLON appartenant à SHINOARA LEO, sis sur la (les) commune(s) de BELVES DE CASTILLON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 393,87(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Valade Paul relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

Valade Paul, LD ROUYE 33350 BELVES DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 0.8281 ha de vigne AOC Groupe 1 à BELVES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SHINOARA LEO	BELVES DE CASTILLON	000 0B 607, 000 0B 951

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VIDEAU Olivier
(33)



Dossier n° 23099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2023) présentée par VIDEAU OLIVIER dont le siège d'exploitation est situé 14 ROUTE DE TILLEDE 33500 ARVEYRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,0905 ha de vigne AOC Groupe 1 à ARVEYRES appartenant à VIDEAU LAURENT, sis sur la (les) commune(s) de ARVEYRES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 64,51 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIDEAU OLIVIER relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

VIDEAU OLIVIER, 14 ROUTE DE TILLEDE 33500 ARVEYRES, **est autorisé** à exploiter 1,0905 ha de vigne AOC Groupe 1 à ARVEYRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIDEAU LAURENT	ARVEYRES	H153-H165-H167

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES
HERVE DUBOURDIEU ET FILS (33)**



Dossier n° 23052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2023) présentée par VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE5 LE PLANTEY 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,6785 ha de vigne AOC groupe 1 à BARSAC appartenant à SC DU CHÂTEAU PASCAUD VILLEPANDE, sis sur la (les) commune(s) de BARSAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 243 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS, CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE5 LE PLANTEY 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 2,6785 ha de vigne AOC groupe 1 à BARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC DU CHÂTEAU PASCAUD VILLEPANDE	BARSAC	D0600-D601-D0602-D0603-D0737-D0589- D0590-D0594-D0595-D0597-D0598-D0599

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES
HERVE DUBOURDIEU ET FILS 51 (33)**



Dossier n° 23051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2023) présentée par VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE5 LE PLANTEY 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,5000ha de vigne AOC Sauterne à PREIGNAC appartenant à DUBOURDIEU LEON ET SABINE, sis sur la (les) commune(s) de PREIGNAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 229 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS, CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE5 LE PLANTEY 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 6,5000ha de vigne AOC Sauterne à PREIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBOURDIEU LEON ET SABINE	PREIGNAC	A1675-A1677-A0056-A0690-A693-A694-A696-A697-A698-A700-A974

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VEDRENNE Evelyse
(17)



Dossier n°23-100

VEDRENNE Evelyse

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/23) présentée par VEDRENNE Evelyse dont le siège d'exploitation est situé TANZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,32 hectares appartenant à LAMY Paulette, LAMY Claude, LAMY Maryline, LAMY Michel et LAMY Guy, sis sur la (les) commune(s) de Tanzac,

CONSIDERANT que sur ces 2,32 ha, une demande concurrente sur 0,44 ha a été déposée par COUDIN Méлина en date du 06/12/22 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 2,32 ha, une demande concurrente sur 1,88 ha a été déposée par l'EARL TERRE DE SEUDRE en date du 20/03/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 16,30 ha chef d'exploitation après reprise, la demande de COUDIN Méлина relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 12,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de VEDRENNE Evelyse relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 462 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL TERRE DE SEUDRE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

CONSIDERANT que la demande de VEDRENNE Evelyse (priorité 4) est donc moins prioritaire aux demandes de COUDIN Méлина (priorité 2) et l'EARL TERRE DE SEUDRE (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VEDRENNE Evelyse, 10 rue des tilleuls le maine au Faure 17260 TANZAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 2,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAMY Paulette, LAMY Claude, LAMY Maryline, LAMY Michel et LAMY Guy	Tanzac	ZB 117 (0,4390 ha de vigne et 1,8797 ha de terre)

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/05/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*